

Bruxelles, le 19 novembre 2019
(OR. en)

14173/19

JAI 1204
FREMP 167
AG 56
POLGEN 182

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	ST 13622/19 and 14116/19
Objet:	Conclusions de la présidence - Évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit

Lors de la session du Conseil des affaires générales tenue le 15 novembre 2016, il a été convenu que le dialogue sur l'état de droit au sein du Conseil devrait faire l'objet d'une réévaluation avant la fin de l'année 2019.

Le 16 septembre 2019, le Conseil des affaires générales a tenu un premier échange de vues, à l'issue duquel la présidence a adressé un questionnaire aux délégations. Sur la base des contributions reçues, la présidence a élaboré un projet de conclusions.

Lors de deux réunions informelles tenues les 24 et 29 octobre 2019, les experts ont examiné le texte du projet de conclusions du Conseil et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit.

Lors de la réunion du Coreper tenue le 6 novembre 2019, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur le projet figurant à l'annexe du document 13622/19.

Lors de la session du Conseil des affaires générales du 19 novembre 2019, les discussions n'ont pas permis de dégager de consensus sur des conclusions relatives à l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit. Toutefois, la présidence a conclu que le texte figurant à l'annexe de la présente note a reçu le soutien ou n'a fait l'objet d'aucune objection de la part de 26 délégations.

ÉVALUATION DU DIALOGUE ANNUEL SUR L'ÉTAT DE DROIT

RAPPELANT que, le 15 novembre 2016, le Conseil est convenu que le dialogue sur l'état de droit au sein du Conseil devrait faire l'objet d'une réévaluation avant la fin de l'année 2019;

1. nous rappelons que les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l'état de droit qui ont été adoptées en 2014 restent valides;
2. nous réaffirmons les principes énoncés dans les conclusions de 2014, notamment: l'objectivité, la non-discrimination et l'égalité de traitement entre tous les États membres; une approche non partisane et fondée sur des éléments probants, sans préjudice du principe d'attribution des compétences, ainsi que du respect de l'identité nationale des États membres, qui est inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles fondamentales, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale, et des fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale; cette approche devrait être mise en œuvre à la lumière du principe de coopération loyale;
3. nous réaffirmons que ce dialogue sera développé d'une manière qui évite les doubles emplois et tienne compte des instruments et compétences existant dans ce domaine;
4. nous convenons qu'il ressort du bilan de ces cinq années que la mise en œuvre pratique de ce cadre pourrait être davantage développée afin de refléter la volonté du Conseil et des États membres de renforcer encore le dialogue annuel du Conseil sur l'état de droit;
5. nous nous accordons à estimer que le dialogue annuel du Conseil sur l'état de droit, établi en 2014 en vue de défendre et de sauvegarder l'état de droit dans le cadre des traités, s'est révélé être un mécanisme utile;
6. nous notons que, au cours des cinq dernières années, ce dialogue au sein du Conseil a été mené sur la base de thèmes spécifiques, proposés par la présidence, et que la première évaluation a été réalisée en 2016;
7. nous relevons que l'évaluation du dialogue annuel sur l'état de droit réalisée fin 2019 a fait apparaître que, en vue de mieux contribuer à l'objectif visant à renforcer le respect de l'état de droit dans l'Union, il était souhaité de renforcer le dialogue, de l'axer davantage sur les résultats et de mieux le structurer, d'en rendre la préparation plus systématique et d'en assurer un suivi approprié;

8. nous convenons que ces objectifs pourraient être poursuivis de manière efficace en procédant à un bilan annuel portant sur la situation et les évolutions fondamentales en matière d'état de droit, qui faciliterait la tenue d'une discussion approfondie, sérieuse et interactive axée pour l'essentiel sur la situation en matière d'état de droit dans les États membres et dans l'Union en général, en tenant compte des tendances tant positives que négatives;
9. nous observons que la tenue d'un tel dialogue au sein du Conseil contribuerait à prévenir les problèmes liés à l'état de droit d'une manière inclusive et constructive par des discussions et l'échange de bonnes pratiques, ainsi qu'à assurer un suivi et une continuité appropriés;
10. nous convenons que ce bilan annuel pourrait s'appuyer sur les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit, ce qui créerait des synergies entre les institutions;
11. nous invitons la Commission à associer étroitement les États membres à l'élaboration de son rapport sur l'état de droit et à publier ce rapport bien avant le dialogue annuel du Conseil sur l'état de droit qui doit se tenir à l'automne au sein du Conseil des affaires générales, afin que les États membres puissent présenter des observations complémentaires et que le dialogue puisse être dûment préparé;
12. nous convenons que la phase préparatoire du dialogue peut aussi comprendre un recours plus fréquent à des échanges interactifs organisés par la présidence, tels que des séminaires avec les parties prenantes concernées;
13. nous observons qu'à titre de suivi du dialogue mené lors de la session du Conseil des affaires générales, des discussions de suivi sur un ou plusieurs thèmes particuliers pourraient être organisées au sein du Conseil des affaires générales, lorsque cela est jugé approprié et nécessaire;
14. tout en reconnaissant le rôle horizontal et les responsabilités du Conseil des affaires générales, qui joue un rôle central au sein de ce dialogue, nous encourageons d'autres formations du Conseil à organiser des discussions complémentaires et plus approfondies sur les questions relatives à l'état de droit relevant de leur compétence, en tenant compte, selon qu'il convient, des discussions menées dans le cadre du dialogue;
15. nous prenons note des discussions en cours entre tous les États membres sur l'élaboration concrète de la procédure et des modalités d'un mécanisme d'examen périodique par les pairs de l'état de droit; nous convenons qu'il y a lieu de poursuivre les travaux menés à cet égard, tout en évitant les duplications et les charges administratives inutiles et en assurant la cohérence nécessaire;
16. nous évaluerons, d'ici la fin de 2023, les résultats obtenus sur la base de ce dialogue.